

**COM. 6 MARS 1979**  
**Aff. Soc. EUROPE VIBRATION c/A.D.V.**

Brevet n. 7.023.378

PIBD 1979, 240, III, 252

**DOSSIERS BREVETS 1979. IV, n. 3**

**GUIDE DE LECTURE**

**- BREVETABILITE : ACTIVITE INVENTIVE \***

## I - LES FAITS

- 5 février 1970 : Soc. EUROPE VIBRATION dépose une demande de brevet concernant une cuve destinée à équiper les machines de distribution automatique.
- 26 juin 1970 : Soc. A.D.V. dépose une demande de brevet concernant des perfectionnements apportés aux cuves des appareils de manutention à rampe hélicoïdale (brevet n. 7.023.738).
- : Soc. EUROPE VIBRATION, demandeur, assigne A.D.V., défendeur, en contrefaçon, confiscation, annulation de brevet et concurrence déloyale.
- : T.G.I. ne fait pas droit à la demande.
- : EUROPE VIBRATION interjette appel.
- 16 juin 1977 : La Cour d'appel de Paris confirme le jugement.
- : EUROPE VIBRATION forme un pourvoi en cassation.
- 6 mars 1979 : Cass. Com. casse et renvoie devant la Cour d'appel de Douai.

## II - LE DROIT

### A - LE PROBLEME

#### 1/ Prétentions des parties

##### a) Le demandeur (EUROPE VIBRATION)

prétend que la simple constatation par les juges de fond d'un caractère inventif dans les revendications du brevet litigieux n'est pas suffisante pour en fonder la validité.

##### b) Le défendeur (A.D.V.)

prétend que la simple constatation par les juges de fond d'un caractère inventif dans les revendications de brevet litigieux est suffisante pour en fonder la validité.

#### 2/ Enoncé du problème

La simple constatation par les juges de fond d'un caractère inventif dans les revendications du brevet litigieux est-elle suffisante pour en fonder la validité ?

## B - LA SOLUTION

### 1/ Enoncé de la solution

«Vu l'article 9 de la loi du 2 janvier 1968;

*Attendu que pour débouter la Société EUROPE VIBRATION de son action en nullité du brevet n. 7.023.738, déposé le 26 juin 1970 par la Société A.D.V., concernant des perfectionnements apportés aux cuves des appareils de manutention à rampe hélicoïdale, la Cour d'appel, par adoption de motifs, après avoir justement retenu de ces constatations que les éléments de l'invention litigieuse formaient une combinaison valable, s'est bornée à énoncer que les revendications du brevet A.D.V. présentaient un caractère inventif ; qu'en statuant par cette seule affirmation, sans avoir recherché si l'invention ne découlait pas de manière évidente de l'état de la technique, la Cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision»*

### 2/ Commentaire de la solution

On savait dans les instances en annulation de brevet que les juges du fond ne pouvaient se contenter d'alléguer l'évidence, le défaut d'activité inventive, sur le seul fondement de leur intime conviction. Ils doivent expliciter les motifs techniques qui, inférés d'un rapprochement de l'invention avec l'état de la technique antérieure mènent à la constatation objective de la non évidence. La Cour de cassation se réservant le contrôle du caractère suffisant des motifs (V. P. MATHELY, Le droit français des brevets d'invention, p. 161).

On saura, après cette décision, qu'il en est de même, positivement, pour l'appréciation de l'activité inventive.

6 MARS 1979

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE COMMERCIALE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur la requête présentée par la société EUROPE VIBRATION, société anonyme dont le siège est à Villeneuve Saint Georges (Val de Marne), 4 avenue du 8 mai 1945, agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux, notamment de son président-directeur général, et si besoin est de ses directeur et administrateurs, domiciliés en cette qualité audit siège,

en cassation d'un arrêt rendu le 16 juin 1977, par la Cour d'appel de Paris (quatrième chambre B), au profit de la société "LES APPLICATIONS DE LA VIBRATION" (A.D.V.) dont le siège social est à Alforville (Val de Marne), 41 rue Jules Guesde, prise en la personne de ses représentants légaux, domiciliés en cette qualité audit siège,

défenderesse à la cassation.

La demanderesse invoque, à l'appui de son pourvoi, le moyen unique de cassation suivant :

"Violation des articles 1, 2, 6, 7, 8 de la loi du 2 Janvier 1968, 1134, 1147 et suivants, 1315 et suivants, 1382 du Code civil, 7 de la loi du 20 avril 1810, 455 du Code de procédure civile, défaut et contradiction de motifs, manque de base légale, en ce que l'arrêt confirmatif attaqué a débouté la société Europe Vibration de ses actions en contrefaçon de brevet, confiscation, nullité du brevet de la société A.V.D. et concurrence déloyale et octroyé à cette dernière 50 000 francs de dommages-intérêts, outre 30 000 francs pour appel abusif, diverses insertions étant parallèlement ordonnées, au motif que le brevet d'Europe Vibration serait nul pour divulgation antérieure et défaut de nouveauté en sa revendication 2, que les perfectionnements d'A.V.D. constitueraient par contre une combinaison brevetable dont Europe Vibration ne prouverait pas qu'il serait antériorisé par son propre brevet, qu'enfin la concurrence déloyale invoquée ne serait pas établie tandis que serait fautive une saisie-contrefaçon, réalisée chez un tiers, en vertu d'un brevet nul pour divulgation antérieure, alors, d'une part, que l'arrêt ne caractérise pas la divulgation d'un brevet tenu pour valable en soi par la vente préalable d'un unique spécimen neuf jours avant le dépôt du brevet, alors d'autre part, que l'arrêt ne caractérise pas la validité du brevet A.D.V., les motifs par lui fournis traduisant une simple juxtaposition des moyens, les éléments revendiqués ne formant pas une combinaison brevetable ni un caractère inventif, alors, enfin, que l'action en justice est libre et ne saurait être source de dommages-intérêts, du seul fait que le demandeur et appelant, a succombé en son action" ;

Sur quoi, LA COUR, en audience publique de ce jour ;

Sur le rapport de M. le Conseiller Jonquères, les observations de Me Rouvière, Avocat de la Société Europe Vibration, de Me Riché, avocat de la société Les Applications de la Vibration (A.D.V.), les conclusions de M. Robin, Premier avocat général, et après en avoir immédiatement délibéré conformément à la loi ;

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Attendu que, selon l'arrêt confirmatif attaqué, la société Europe Vibration, propriétaire du brevet 70 040 79, déposé le 5 février 1970, concernant une cuve destinée à équiper les machines de distribution automatique, estimant que la société "Les applications de la Vibration" (A.D.V.) avait fabriqué des appareils contrefaisants, a fait procéder à la saisie d'un de ces modèles et l'a assignée en contrefaçon ;

Attendu qu'il est reproché à la Cour d'appel d'avoir déclaré nul le brevet de la société Europe Vibration pour défaut de nouveauté alors que, selon le pourvoi, l'arrêt ne caractérise pas la divulgation d'un brevet tenu pour valable, en soi par la vente préalable d'un unique spécimen neuf jours avant le dépôt du brevet ;

Mais attendu qu'il ne résulte ni des conclusions de la Société Europe Vibration ni de l'arrêt attaqué, que celle-ci ait soutenu devant la Cour d'appel le moyen qu'elle présente aujourd'hui devant la Cour de cassation ; que nouveau, mélangé de fait et de droit, ce moyen est comme tel irrecevable ;

Mais sur le moyen unique, pris en ses deuxième et troisième branches :

Vu l'article 9 de la loi du 2 janvier 1968 ;

Attendu que pour débouter la société Europe Vibration de son action en nullité du brevet n° 7.023.738, déposé le 26 juin 1970 par la Société A.D.V., concernant des perfectionnements apportés aux cuves des appareils de manutention à rampe hélicoïdale, la Cour d'appel, par adoption de motifs, après avoir justement retenu de ces constatations que les éléments de l'invention litigieuse formaient une combinaison valable, s'est bornée à énoncer que les revendications du brevet A.D.V. présentaient un caractère inventif ; qu'en statuant par cette seule affirmation, sans avoir recherché si l'invention ne découlait pas de manière évidente de l'état de la technique, la Cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE et ANNULE, mais dans la limite des deuxième et troisième branches du moyen, l'arrêt rendu entre les parties le 16 juin 1977 par la Cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, quant à ce, la cause et les parties au même et semblable état où elles étaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la Cour d'appel de Douai, à ce désignée par délibération spéciale prise en la Chambre du conseil ;

Condamne la défenderesse, envers la demanderesse, aux dépens liquidés à la somme de soixante trois francs, en ce non compris le coût des significations du présent arrêt ;

Ordonne qu'à la diligence de M. le Procureur général près la Cour de cassation, le présent arrêt sera imprimé et sera transmis pour être transcrit sur les registres de la Cour d'appel de Paris, en marge ou à la suite de l'arrêt partiellement annulé ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour de cassation, Chambre commerciale, en son audience publique du six mars mil neuf cent soixante dix neuf ;

Où étaient présents : M. VIENNE, Présidnet, M. JONQUERES, rapporteur, MM. LHEZ, MALLET, ROUQUET, FAUTZ, CHEVALIER, BOUCHERY, DELMAS-GOYON, Conseillers, M. BODEVIN, Madame GAUTIER, Conseillers référendaires, M. ROBIN, Premier avocat général, Mademoiselle YDRAC, Greffier de chambre.